

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DEUX CENT DIX SEPT (217) :
ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013
FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES
FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES
FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT
ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN
IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2013, 2014 ET 2015**

ATTENDU QUE madame la mairesse a fait rapport de la situation financière conformément à l'article 955 du Code municipal, le 5 novembre 2012;

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière adjointe a donné un avis public le 7 décembre 2012 de la tenue de la séance extraordinaire consacrée seulement au budget et au programme des dépenses en immobilisations, années 2013, 2014 et 2015;

ATTENDU QUE ledit avis a été publié le 7 décembre 2012, aux quatre endroits désignés par le conseil municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné lors de la séance ordinaire du 5 novembre 2012, par monsieur Jean-Marc Lemelin;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à tous les membres du conseil au moins 2 jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers présents déclarent avoir lu ledit règlement et renonce à sa lecture;

ATTENDU QUE la mairesse a mentionnée l'objet du règlement et sa portée au cours de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par monsieur Vincent Lemay, appuyé par monsieur Claude Frappier, et il est résolu d'adopter le règlement numéro deux cent dix-sept (217) intitulé: ADOPTION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013, FIXATION DU TAUX DES TAXES FONCIÈRES, FIXATION DES COMPENSATIONS POUR LES DIFFÉRENTS SERVICES, FIXATION DES MODALITÉS DE PAIEMENT ET ADOPTION DU PROGRAMME DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS, ANNÉES 2013, 2014 et 2015. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1-

Que les prévisions budgétaires des activités financières de la municipalité de Saint-Paulin pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2013 soient adoptées.

Total des revenus	2 136 680,00 \$
Affectation du surplus accumulé	476 216,00 \$

Total : 2 612 896,00 \$

Total des dépenses	1 993 387,00 \$
Remboursement en capital	226 189,00 \$
Transfert aux activités d'investissement	388 320,00 \$
Réserve - Valorisation des boues	5 000,00 \$

Total : 2 612 896,00\$

L'annexe "A" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2-

Que les prévisions budgétaires des activités d'investissement de la municipalité de Saint-Paulin se terminant le 31 décembre 2013 soient adoptées. L'annexe "B" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3-

Pour l'application de ce règlement, les expressions suivantes se définissent comme suit:

L'expression « BAC » se définit comme étant un bac roulant fermé et étanche de type « rouli-bac » à prise européenne, d'une capacité de 360 litres, de couleur bleue dont le couvercle doit être fermé.

L'expression «E.A.E.» comprend les exploitations agricoles enregistrées en vertu du règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Au niveau des E.A.E., l'application de ce règlement se fera conformément au régime de fiscalité municipale des exploitations agricoles qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'expression «UNITÉ DE LOGEMENT RÉSIDENTIEL» dite «LOGEMENT RÉSIDENTIEL» se définit comme étant:

- tout local à usage d'habitation tel que défini au sens de l'évaluation municipale qu'il soit habité ou non.

ou

- tout local aménagé de façon temporaire ou permanente permettant à une ou à des personnes d'y vivre de façon autonome, c'est-à-dire que ledit local permet à l'intérieur des lieux à la personne ou aux personnes d'y combler ses (leurs) besoins élémentaires comme se nourrir, se laver, se coucher, etc. Dans ce cas, aux fins d'application du règlement, le local doit être habité de façon continue ou non.

L'expression «NOUVELLES PRODUCTIONS ANIMALES DITES EXOTIQUES OU NON» se définit comme étant la garde et/ou l'élevage d'animaux pouvant se retrouver dans les catégories suivantes, de façon non limitative: bison, wapiti, sanglier, cerf de Virginie, cerf rouge, ratites (émeu, autruche, ...), etc.

L'expression «CLINIQUE MÉDICALE OU PROFESSIONNELLE» se définit comme étant un endroit où il y a au moins deux professionnels qui y opèrent (exemple: au moins deux médecins, un arpenteur et un comptable, etc.).

L'expression «BUREAU DE PROFESSIONNEL» se définit comme étant un endroit où il y a seulement un professionnel qui y opère comme un médecin, un dentiste, un notaire, etc.

Le mot «PISCINE» se définit comme étant une piscine intérieure ou extérieure ayant une hauteur de plus de trente (30) pouces, munie d'un système de filtration ou comme étant un «SPA».

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 10 PERSONNES ET PLUS» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent 10 personnes et plus, adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

L'expression «CENTRE D'HÉBERGEMENT DE 6 À 9 PERSONNES» comprend tout établissement, toute maison de pension, toute résidence d'accueil, toute famille d'accueil de type commercial ou non qui accueillent entre 6 et 9 personnes adultes, personnes âgées ou enfants autres que les propriétaires et autres membres de la famille résidant à l'adresse du centre d'hébergement et cela peu importe la classification qui peut être donnée audit établissement selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

ARTICLE 4-

Que le taux de la taxe foncière 2013 soit établi à 1,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité.

Sont comprises à l'intérieur du taux de 1,03 \$ par 100,00 \$ d'évaluation, les taxes spéciales suivantes :

- Une taxe spéciale au taux de 0,0066 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par les règlements numéro quarante-huit (48) et numéro soixante-sept (67).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0035 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-neuf (189).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0011 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-dix (190).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0459 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro cent quatre-vingt-quatorze (194).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0030 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (203).

- Une taxe spéciale au taux de 0,0030 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (204).
- Une taxe spéciale au taux de 0,0009 \$ par 100,00 \$ d'évaluation sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour couvrir les remises en capital et en intérêts décrétées et imposées par le règlement numéro deux cent trois (214).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 5-

Qu'une taxe spéciale pour l'année 2013, au taux de 0,13 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée sur tous les biens fonds imposables de la municipalité pour combler le montant demandé pour les services de la Sûreté du Québec (police).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 6-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau, pour l'année 2013, des abonnés du réseau d'aqueduc de la municipalité soit :

298,00 \$	pour chaque maison, chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
298,00 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
298,00 \$	pour chaque hôtel, chaque restaurant, chaque clinique médicale ou professionnelle, chaque garderie, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes.
298,00 \$	pour chaque chalet.
149,00 \$	pour chaque garage, chaque commerce de vente de marchandises, chaque bureau de professionnels, chaque salon de coiffure.
62,00 \$	pour chaque piscine.
298,00 \$	pour chaque bureau de poste.
149,00 \$	pour chaque cabane à sucre.
595,00 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.

Et pour les fermes gardant des animaux, qu'elles soient E.A.E. ou non, la compensation est fixée comme suit:

298,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
144,00 \$	comme tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même.
11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type laitier, à l'exception des veaux.
8,05 \$	pour chaque bête à cornes (bovins) de type boucherie, à l'exception des veaux.
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte, sous son propre nom, et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Et pour les unités d'évaluation qui ne sont pas des fermes et sur lesquelles se retrouvent quelques animaux s'ajoutent les tarifs suivants:

11,50 \$	pour chaque bête à cornes (bovins).
1,20 \$	pour chaque mouton, chèvre ou porc.
5,80 \$	pour chaque cheval, âne, poney ou mulet.
3,65 \$	pour chaque centaine de volailles.

Et pour les entreprises agricoles, qu'elles soient E.A.E. ou non, dites nouvelles productions animales, dites exotiques ou non, que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit fixée comme suit:

- pour chaque production animale dite exotique ou non qui nécessite l'usage ou non de bâtiments, la compensation annuelle de base est fixée à 144,00 \$ à laquelle s'ajoute une compensation de 6,15 \$ pour chaque animal.

Et pour les fermes, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui n'ont pas de bâtiments ou d'animaux, mais qui utilisent le service d'alimentation en eau pour diverses activités agricoles, comme l'arrosage, que la compensation soit fixée à 101,00 \$ pour chaque ferme.

Ce tarif s'applique aussi pour les terrains desservis par le service d'alimentation en eau dont le propriétaire demande à se servir dudit réseau pour arroser ses arbres, ses arbustes, etc.

Et pour les fermes situées sur le réseau d'aqueduc municipal, qu'elles soient E.A.E. ou non, qui gardent des animaux seulement durant la période du pâturage ou une partie de cette période, la tarification suivante s'applique :

- si les animaux proviennent d'autres fermes alimentées par le réseau d'aqueduc;

Aucune compensation n'est exigée pour les animaux. Cependant, le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

- si les animaux proviennent d'autres fermes non alimentées par le réseau d'aqueduc;

Le propriétaire de cette ferme doit payer, au prorata du nombre de mois, une compensation pour les animaux et le tarif de base pour les bâtiments ou la ferme elle-même, si ledit tarif de base n'a pas déjà été payé pour un autre motif.

ARTICLE 7-

Pour l'exercice 2013, les compteurs serviront seulement pour établir la compensation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, c'est-à-dire une entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre. Les autres compteurs installés pour d'autres catégories d'abonnés serviront seulement à des fins statistiques.

La compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque ferme horticole, qu'elle soit E.A.E. ou non, est établie comme suit :

109,00 \$	comme compensation annuelle de base pour l'entreprise agricole,
2,00 \$	du mille gallons d'eau consommée.

Si la ferme comprend une ou des résidences dont la consommation en eau consommée ne peut être calculée séparément de celle de la ferme, une compensation de base de 216,00 \$ par résidence s'ajoute en plus du tarif de 2,00 \$ du mille gallons d'eau consommée.

Si l'eau consommée à la résidence peut être calculée séparément, les tarifs établis à l'article 6 s'appliquent :

298,00 \$ par résidence,
62,00 \$ par piscine.

Pour l'application de cet article, tout contribuable propriétaire d'une entreprise agricole exploitée à plusieurs endroits pour son propre compte ainsi que son propre nom et raccordée au réseau d'aqueduc municipal paie seulement un tarif de base annuel en plus du tarif résidentiel.

Pour les fermes horticoles, la compensation pour l'eau qui sera inscrite sur le compte de taxe 2013 sera calculée selon les tarifs de base de cet article et selon la quantité d'eau consommée pour l'année 2012.

Au mois de novembre 2012, la lecture des compteurs sera faite pour les fermes horticoles et le montant de la compensation pour l'eau calculée selon la quantité d'eau consommée sera réajusté à la hausse ou à la baisse selon la quantité d'eau réellement consommée.

ARTICLE 8-

Malgré les articles 6 et 7 du présent règlement, une seule compensation ou un seul tarif de base pour le service d'alimentation en eau est exigé lorsqu'un logement ou lorsqu'un local a plus d'une utilisation, elles doivent toutes employer la même toilette.

Dans ce cas, le montant de la compensation ou du tarif de base pour le service d'alimentation en eau est celui de l'utilisation dont la compensation est la plus élevée ou dont le tarif de base est le plus élevé.

Les cas visés par cet article, de façon non limitative, sont :

- un bureau de professionnel relié à la résidence de son propriétaire mais dont les clients et/ou les employés doivent utiliser la toilette de la résidence.
- un commerce qui n'a pas besoin d'eau pour son fonctionnement à même d'un logement et dont la toilette sert à la fois pour le commerce et pour les occupants du logement.
- un commerce, un salon de coiffure, un garage dont une autre utilisation y est greffée dans le local et qui utilise la même toilette.

L'article 8 ne s'applique pas aux industries ni aux autres unités industrielles.

ARTICLE 9-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 10-

Que la compensation pour le service d'alimentation en eau soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 11-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles et des matières secondaires pour l'année 2013 soit :

169,00 \$	pour chaque résidence ou chaque unité de logement résidentiel.
104,50 \$	pour chaque chalet.
169,00 \$	pour chaque maison de ferme ou chaque unité de logement résidentiel sur la ferme.
73,00 \$	pour chaque unité d'évaluation utilisée à des fins agricoles, qu'elle soit E.A.E. ou non, au sens du rôle d'évaluation comprenant un ou des bâtiments qui est/sont utilisé(s) pour la garde d'animaux et/ou la culture en serres ou qui pourrait(aient) l'être.
631,25 \$	pour chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus.
73,00 \$	pour chaque bureau de professionnels (de façon non limitative, bureau de notaires, bureau de comptables, salon de coiffure, salon d'esthétique, entrepreneurs en construction, électriciens, etc.), chaque salon funéraire, chaque boutique de vente au détail, chaque lingerie à petite échelle et chaque cabane à sucre commerciale.
207,00 \$	pour chaque commerce d'hôtellerie et/ou de restauration, chaque garage, chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes, chaque garderie, chaque centre de jour, chaque bureau de poste.
313,00 \$	pour chaque quincaillerie, chaque dépanneur, chaque pharmacie, chaque épicerie.
416,50 \$	pour chaque industrie ou chaque unité industrielle.
73,00 \$	pour toutes les catégories non décrites précisément et qui utilisent le service des matières résiduelles.
207,00 \$	pour chaque commerce de vente au détail avec service (de façon non limitative, commerce de vente et de pose de couvre-plancher, commerce de vente d'appareils électroménagers avec service de réparation, commerce de fabrication de meubles à petite échelle, etc.).
104,50 \$	pour tout bâtiment non résidentiel de façon non limitative, bâtiment agricole, industriel, commercial, etc utilisé à des fins résidentielles comme chalet.
169,00 \$	pour tout bâtiment, de façon non limitative : bâtiment agricole, industriel, commercial, etc., utilisé à des fins résidentielles comme résidence ou unité de logement résidentiel.

Et pour les commerces et/ou les entreprises suivantes :

vu le nombre d'usages et/ou le nombre de bâtiments et/ou le nombre d'unités d'évaluation, la compensation pour le service des matières résiduelles pour l'année est établie selon un taux fixe global pour le commerce et/ou l'entreprise :

Camping Belle-Montagne inc.	527,50 \$
Coopérative Agro touristique de la Pierre angulaire	527,50 \$
Cabane Chez Gerry	527,50 \$
<i>dont 73,00 \$ pour la ferme et 73,00 \$ pour la cabane à sucre commerciale, tarif pour résidence en sus</i>	
Téléphone Milot inc.	416,50 \$
Le Baluchon – Auberges, Spa & Seigneurie	4 470,15 \$

Une compensation additionnelle de 240,00 \$ pour l'année par conteneur s'ajoute aux compensations précédentes pour les commerces et les industries qui utilisent et demandent la cueillette de leur conteneur sur leur propriété.

Pour être admissible à ce service, le commerce ou l'industrie doit respecter toutes les conditions suivantes :

- Faire une demande d'engagement écrite à la municipalité, cette demande est automatiquement annuelle, cependant, pour la première année, la compensation annuelle commence à s'appliquer le mois suivant l'acceptation.
- La compensation additionnelle est payable en totalité annuellement, cependant, pour la première année la compensation additionnelle est calculée au prorata du nombre de mois restant.
- Fournir le conteneur (par achat ou par location). Le volume du conteneur peut être de 1.5 mètres cubes à 7.5 mètres cubes.
- Son nombre d'employé doit être d'au moins 10 personnes.
- Son conteneur doit être accessible en tout temps le jour de la cueillette.
- Le conteneur doit être à moins de 50 mètres de la voie publique.
- Le temps de transvidage ne doit pas prolonger le temps de la cueillette.
- Le conteneur doit être en tout temps en bon état et fonctionnel afin de faciliter la cueillette.

ARTICLE 12-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit payée dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 13-

Que la compensation pour le service des matières résiduelles soit assimilée à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou le bâtiment en raison duquel elle est due.

ARTICLE 14-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1 intitulée: TRAITEMENT décrété par le règlement numéro soixante-sept (67), qu'une compensation au montant de 42,00 \$ par unité pour l'année 2013 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité

- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 15-

Afin de pourvoir au paiement des frais d'entretien du système d'égout sanitaire, qu'une compensation pour l'année 2013 au montant de 155,00 \$ par unité soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble appartenant à l'une des catégories ci-après identifiées et desservi ou pouvant être desservi par le service d'égout sanitaire.

<u>Catégories d'immeubles visés</u>	<u>Facteur</u>
a) <u>Immeubles résidentiels</u>	
- par logement	1 unité
- par résidence secondaire, saisonnière	1 unité
- par chalet	1 unité
- par maison mobile, roulotte	1 unité
- par résidence de ferme	1 unité
b) <u>Immeubles commerciaux</u>	
- chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0,5 unité
- chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus (par unité)	0,5 unité

- chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes (par unité)	0,5 unité
- chaque bureau de poste	1 unité
- chaque centre médical par étage utilisé	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels	1 unité
- chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0,5 unité
- chaque salon de coiffure	1 unité
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2 unités
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1 unité
- chaque station de service avec ou sans réparation	1 unité
- chaque buanderie	2 unités

c) Immeubles industriels

- chaque industrie, par 10 employés	1 unité
- chaque manufacture, par 10 employés	1 unité

d) Bâtiments secondaires

- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1 unité
--	---------

ARTICLE 16-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2013, au montant de 7,34 \$ (5,37 \$ + 1,97 \$), par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire n'a pas exempté les immeubles desdites taxes. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 17-

Afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro quarante-huit (48) telle que définie selon l'article 10 dudit règlement et afin de pourvoir au paiement en capital et intérêt des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro soixante-sept (67) et telle que définie selon l'article 8 dudit règlement, qu'une compensation pour l'année 2013, au montant de 5,37 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, et dont le propriétaire a décidé d'exempter les immeubles desdites taxes avant le refinancement des

emprunts du 15 février 2012, 31 janvier 2013 et 19 janvier 2014. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 8 du règlement numéro quarante-huit (48) et à l'article 5 du règlement numéro soixante-sept (67).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 18-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 19-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 14, 15, 16 et 17 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 20-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 40% de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 1, INTERCEPTION décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 9), qu'une compensation au montant de 110,00 \$, par unité pour l'année 2013, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégories d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
---	-------------------------------

a) Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables

- | | |
|---|---|
| - chaque logement | 1 |
| - chaque chalet | 1 |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - par maison mobile, roulotte | 1 |

b) Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables

- | | |
|---|-----|
| - chaque salon de coiffure | 1 |
| - chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) | 0,5 |
| - chaque bureau de poste | 1 |
| - chaque centre médical par étage | 1 |
| - chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels | 1 |
| - chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel | 0,5 |
| - chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception | 2 |

-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	<u>Immeubles industriels, imposables ou non imposables</u>	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	<u>Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables</u>	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	<u>Terrains vacants constructibles, imposables ou non imposables</u>	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1 par rue
f)	<u>Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables</u>	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 21-

Afin de pourvoir au remboursement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 2, TRAITEMENT, décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), (article 10), qu'une compensation au montant de 168,25 \$, par unité, pour l'année 2013, soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble desservi ou pouvant être desservi par le service d'assainissement des eaux usées – secteur Hunterstown.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

Catégories d'immeubles imposables ou non imposables

Nombre d'unités

- a) Immeubles résidentiels, imposables ou non imposables
- chaque logement 1
 - chaque chalet 1
 - par résidence secondaire, saisonnière 1
 - par maison mobile, roulotte 1
- b) Immeubles commerciaux, imposables ou non imposables
- chaque salon de coiffure 1
 - chaque maison de chambres, hôtel, motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité) 0,5
 - chaque bureau de poste 1
 - chaque centre médical par étage 1
 - chaque usage commercial, usage de services, usage de services professionnels 1
 - chaque usage commercial, usage de services, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel 0,5
 - chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception 2
 - chaque casse-croûte avec service extérieur seulement 1
 - chaque station de service avec ou sans réparation 1
 - chaque buanderie 2
- c) Immeubles industriels, imposables ou non imposables
- chaque industrie, par 10 employés 1
 - chaque manufacture, par 10 employés 1
- d) Bâtiments secondaires, imposables ou non imposables
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal 1
- e) Immeubles communautaires ou institutionnels imposables ou non imposables
- chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule ne réduit pas son nombre d'unités.

Cet article ne s'applique pas aux immeubles identifiés à l'annexe C du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190), à moins que le propriétaire choisisse que son immeuble soit raccordé au réseau d'égout domestique.

Ce taux s'applique aux E.A.E.

ARTICLE 22-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt décrété par le règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190) tel que défini selon l'article 8 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2013 au montant de 3,32 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro cent quatre-vingt-dix (190).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 23-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 20, 21 et 22 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 24-

Que les compensations pour le service d'égout sanitaire décrétées par les articles 20, 21 et 22 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 25-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 : RESEAU D'EGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 6), qu'une compensation au montant de 604.58 \$ par unité pour l'année 2013 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible, desservi ou pouvant être desservi par le réseau d'égout sanitaire.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établie comme suit :

**Catégorie d'immeubles imposables
ou non imposables**

Nombre d'unités

- | | |
|--|-----|
| a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable | |
| - chaque logement | 1 |
| - chaque chalet | 1 |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 |
| - par maison mobile, roulotte | 1 |
| b) immeuble commercial, imposable ou non imposable | |
| - chaque salon de coiffure | 1 |
| - chaque maison de chambre, hôtel
motel, maison de pension, centre
d'accueil (par unité) | 0.5 |
| - chaque bureau de poste | 1 |
| - chaque centre médical par étage | 1 |

-	chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
-	chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
-	chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
-	chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
-	chaque station de service avec ou sans réparation	1
-	chaque buanderie	2
c)	immeuble industriel, imposable ou non imposable	
-	chaque industrie, par 10 employés	1
-	chaque manufacture, par 10 employés	1
d)	bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
-	chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e)	terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
-	chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
-	chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1
-	chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée	1/par rue
f)	immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable	
-	chaque immeuble	1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 26-

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de 75 % de la partie de l'emprunt attribuable aux travaux de la section 3 : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent trois (203) (article 11) qu'une compensation au montant de 631.84 \$ par unité pour l'année 2013 soit exigée de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou constructible desservi ou pouvant être desservi se trouvant dans le secteur Canton de la Rivière.

Pour les fins de cet article, le nombre d'unités est établi comme suit :

<u>Catégorie d'immeubles imposables ou non imposables</u>	<u>Nombre d'unités</u>
a) immeuble résidentiel, imposable ou non imposable	
- chaque logement	1
- chaque chalet	1
- par résidence secondaire, saisonnière	1
- par maison mobile, roulotte	1
b) immeuble commercial, imposable ou non imposable	
- chaque salon de coiffure	1
- chaque maison de chambre, hôtel motel, maison de pension, centre d'accueil (par unité)	0.5
- chaque bureau de poste	1
- chaque centre médical par étage	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage de service professionnel	1
- chaque usage commercial, usage de service, usage professionnel intégré dans un bâtiment résidentiel par usage en plus du tarif résidentiel	0.5
- chaque restaurant, casse-croûte avec service intérieur, bar salon, salle de réception	2
- chaque casse-croûte avec service extérieur seulement	1
- chaque station de service avec ou sans réparation	1
- chaque buanderie	2
c) immeuble industriel, imposable ou non imposable	
- chaque industrie, par 10 employés	1
- chaque manufacture, par 10 employés	1
d) bâtiment secondaire, imposable ou non imposable	
- chaque bâtiment secondaire d'un bâtiment principal relié directement au réseau d'égout municipal	1
e) terrain vacant constructible, imposable ou non imposable	
- chaque terrain vacant constructible situé entre deux propriétés	1
- chaque terrain vacant constructible situé à l'intersection de deux rues	1

- chaque terrain vacant constructible ayant un frontage sur plus d'une rue où une conduite est installée 1/par rue
- f) immeuble communautaire ou institutionnel imposable ou non imposable
 - chaque immeuble 1

Pour les fins de cet article, le fait pour un propriétaire de faire regrouper ses immeubles sous un même matricule, ne réduit pas son nombre d'unités.

ARTICLE 27

Que les compensations applicables au règlement no 203, décrétées par les articles 25 et 26 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 28

Que les compensations applicables au règlement no 203 décrétées par les articles 25 et 26 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 29

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 1 intitulée : RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 5 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2013 au montant de 3,50 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis par le réseau d'égout sanitaire, se trouvant ans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 30

Afin de pourvoir au paiement en capital et en intérêts des échéances annuelles de la partie de l'emprunt attribuable à la section 3 intitulée : VOIRIE, décrété par le règlement numéro deux cent quatorze (214) tel que défini selon l'article 12 dudit règlement qu'une compensation pour l'année 2013 au montant de 3,38 \$ par mètre linéaire d'étendue en front soit exigée sur tous les immeubles imposables construits ou non, pouvant être desservis, se trouvant ans le secteur concerné par les travaux et dont le propriétaire n'a pas exempté son immeuble de ladite taxe. L'étendue en front de chaque immeuble est établie conformément à l'article 6 du règlement numéro deux cent quatorze (214).

Ce taux s'applique aussi aux E.A.E.

ARTICLE 31

Que les compensations applicables au règlement no 214, décrétées par les articles 29 et 30 du présent règlement soient payées dans tous les cas par le propriétaire foncier.

ARTICLE 32

Que les compensations applicables au règlement no 214 décrétées par les articles 29 et 30 du présent règlement soient assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison desquelles elles sont dues.

ARTICLE 33

Étant donné que les différents services sont établis en fonction du nombre de logements et/ou locaux et en fonction des différentes activités qui existent au moment de l'implantation dudit service, aucun remboursement ne sera fait pour une compensation pour l'eau et/ou pour les matières résiduelles et/ou pour le service d'égout sanitaire, à moins que le logement et/ou le local perde complètement, et de façon définitive, la vocation pour laquelle une ou des compensations y est (sont) exigée (s).

Le remboursement de la ou des compensations est établi au prorata du nombre de mois restant dans l'exercice en cours, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

Cependant, pour avoir droit à un remboursement calculé à partir de la cessation continue ou définitive de l'usage, le propriétaire doit en aviser par écrit la municipalité au plus tard dans les deux mois suivant le mois de la cessation de l'usage, sinon le remboursement ne pourra être rétroactif plus de deux mois de la date de l'avis écrit par le propriétaire à la municipalité.

À TITRE D'EXEMPLES:

- cessation de vocation le 15 mars 2013

Si la municipalité est avisée avant le 31 mai 2013, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé d'avril à décembre 2013 soit: compensation(s) payée(s) x 9 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2013

Si la municipalité est avisée entre le 1er et le 30 septembre 2013, le remboursement de la (des) compensation(s) sera calculé de juillet à décembre 2013 soit: compensation(s) payée(s) x 6 / 12

- cessation de vocation le 15 mars 2013

La municipalité est avisée après le 28 février 2014, aucun remboursement ne sera accordé.

ARTICLE 34

Aucun remboursement pour la compensation pour le service en eau pour une piscine ne sera effectué, dès qu'elle est installée, à un moment quelconque, entre le 1^{er} juin et le 30 septembre de l'année en cours, que celle-ci soit en opération ou non. Il revient au propriétaire d'en aviser la municipalité.

ARTICLE 35

Dans le cas d'une nouvelle unité ou d'une nouvelle activité, les compensations pour l'eau, pour les matières résiduelles et pour le service d'égout sanitaire sont établies au prorata du nombre de mois restant dans l'année financière, à l'exception de la compensation pour le service d'alimentation en eau pour chaque piscine, qui est annuelle.

ARTICLE 36

Les modalités de paiement des taxes foncières et des compensations pour le service d'alimentation en eau, pour le service des matières résiduelles et pour les services d'égout sanitaires sont:

- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est inférieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en un seul versement dans les trente (30) jours de l'envoi du compte;
- si le total du compte comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5 et les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00\$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.
- Lorsqu'un versement n'est pas fait en entier dans le délai prévu, le solde du compte en entier devient exigible et porte intérêts à compter de ce jour. Pour qu'un versement soit fait dans le délai prévu, le montant dû doit être rendu au complet au secrétariat de la municipalité au plus tard à la date d'échéance et cela, peu importe le mode de paiement choisi.

ARTICLE 37

Lors d'une taxation complémentaire, l'article 30 s'applique; cependant, lorsque le total du compte complémentaire comprenant les taxes imposées par les articles 4 et 5, les différentes compensations est égal ou supérieur à 300,00 \$, le total du compte est payable en trois versements égaux. Le premier versement devient exigible en entier dans les trente (30) jours de l'envoi du compte; le deuxième, quatre-vingt-dix (90) jours après l'échéance du premier versement et le troisième, soixante (60) jours après l'échéance du deuxième versement.

ARTICLE 38

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour tout chèque non compensé par une institution financière et cela, peu importe la raison.

Un montant de 15,00 \$ sera exigé pour l'annulation de tout encaissement effectué directement par le Service de perception des comptes, Desjardins – Solutions en ligne.

À chaque fois qu'un avis de rappel de taxe ou d'un autre compte est envoyé, les frais de poste s'ajoutent au compte.

ARTICLE 39

Tout compte échu pour tout versement échu, un intérêt au taux de 12% annuel est ajouté au compte ou au versement et est calculé en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

Ce taux s'applique également à toutes les autres créances dues à la municipalité et l'intérêt est calculé de la même façon, soit en considération du nombre de jours de calendrier en retard.

ARTICLE 40

Que le programme des dépenses en immobilisations 2013, 2014 et 2015 soit adopté.

L'annexe "C" fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 41

Le présent règlement abroge tout règlement ou partie de règlement ou toute résolution incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 42

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro deux cent dix-sept (217) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-huitième jour de décembre deux mille douze.

Signé BRIGITTE GAGNON mairesse

Signé JOSÉE DESCHESNES secrétaire-trésorière adjointe

ANNEXE A

MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2013

RECETTES

TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Taxes générales	892 353	
Police	<u>112 627</u>	1 004 980

SUR UNE AUTRE BASE

Eau	195 330	
Taxes règl. no 190 – frontage	6 442	
Taxes règl. no 190 – unité interception	8 250	
Taxes règl. no 190 – traitement	9 416	
Taxes règl. no 214 – frontage égout	2 216	
Taxes règl. no 214 – frontage voirie	2 136	
Service de la dette traitement égout	24 192	
Matières résiduelles	153 565	
Traitement des eaux usées	89 280	
Égout PADEM 10 ans	14 056	
Service dette PADEM (égout) 5 ans	4 334	
Règl 203 Canton (égout)	6 047	
Règl 203 Canton (voirie)	<u>6 320</u>	<u>521 584</u>

TOTAL DES TAXES

1 526 564

**PAIEMENT TENANT LIEU DE TAXES
GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**

Immeubles des réseaux (art. 254):

Écoles primaire et secondaire		18 446
-------------------------------	--	---------------

**GOUVERNEMENT DU CANADA
ET SES ENTREPRISES**

Tenant lieu de taxes foncières et d'affaires:

Bureau de poste	893	
Eau bureau de poste	298	
Matières résiduelles et secondaires bureau de poste	207	
Égout bureau de poste	<u>197</u>	<u>1 595</u>

TOTAL DES PAIEMENTS TENANT LIEU DE TAXES

20 041

SERVICES RENDUS D'AUTRES MUNICIPALITÉS

Sécurité publique

Services rendus d'autres muni 10 000

Redevance 9-1-1 6 000

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE 16 000

TRANSPORT

Revenus carrières sablières 20 000

TOTAL SERV. RENDUS AUX ORGANISMES 36 000

AUTRES REVENUS

Droits de mutation immobilière 10 000

Amendes 5 000

Amendes – Bibliothèque 300

Intérêts Banque et Placement 500

Intérêts sur arrérages de taxe 5 500

TOTAL AUTRES REVENUS 21 300

AUTRES SERVICES RENDUS

Accès aux documents 250

Raccordement d'aqueduc 1 000

Location Édifice municipal JAE Laflèche 95 750

Location Centre multiservice Réal-U.-Guimond 15 000

Autre location 1 300 **113 300**

TOTAL DES AUTRES REVENUS DE SOURCES LOCALES 170 600

TRANSFERTS

Transferts inconditionnels

Subventions du gouvernement du Québec

Péréquation 89 600

Autres (T.V.Q.) 95 300

Terre publique 17 716 **202 616**

Transferts conditionnels

Subventions gouvernementales

Transport - réseau routier 46 280

Sub. PIQM Hunter regl 189 (voirie) 35 508

Sub PIQM regl 194 (voirie) 16 164

Sub regl 194 (égout)	1 838
Sub regl 194 (aqueduc)	1 566
Hygiène du milieu (traitement des eaux usées)	26 068
Matières résiduelles	23 088
Sub. PIQM Hunterstown aqueduc règl. 189	46 122
Sub. PIQM Hunterstown égout règl. 190	<u>20 225</u>

216 859

TOTAL DES TRANSFERTS

419 475

AFFECTATIONS

Affectation surplus accumulé

Surplus général	472 517
Aff. Surplus eg Canton règl. 203	2 306
Aff. Surplus voirie Canton règl. 203	1 393

TOTAL DES AFFECTATIONS

476 216

***TOTAL DES RECETTES ET
AFFECTATIONS***

2 612 896

ACTIVITÉS FINANCIÈRES

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil municipal

Rémunération membres du conseil	24 346	
Allocation membres du conseil	12 173	
Régime des Rentes du Québec	250	
Cotisations au Fonds de santé	1 100	
RQAP	275	
Frais de déplacement	6 000	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Condoléances - Remerciements	800	
Réceptions	1 200	
Cotisations versées à des associations	2 100	
Aliments	200	
Quote-part MRC	<u>4 563</u>	54 007

APPLICATION DE LA LOI

Services juridiques	1 200	
Cour municipale	<u>2 000</u>	3 200

GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATIVE

Salaires secrétariat	138 400	
Fonds de retraite	6 920	
Régime de rentes du Québec	6 523	
Assurance Emploi	2 945	
Fonds service de santé	5 896	
CSST	2 726	
RQAP	1 082	
Assurance collective	6 000	
Frais de déplacements	500	
Frais de congrès, de colloques	1 100	
Cours de formation	1 500	
Frais de poste	1 000	
Téléphone	1 500	
Comptabilité et vérification	15 000	
Soutien technique informatique	12 800	
Cotisations versées à des associations	400	
Location photocopieur	5 000	
Location informatique	1 000	
Entretien de l'informatique	1 000	
Entretien photocopieur	200	
Quote-part MRC	<u>1910</u>	213 402

GREFFE

Salaire régulier	9 000	
Fonds de retraite	100	
Régime des rentes du Québec	450	
Assurance emploi	150	
Cotisation au fonds de santé	365	

Cotisation à la CSST	175	
RQAP	100	
Assurances collectives	100	
Frais de poste et de transport	500	
Dépenses de publicité et d'information	200	
Aliments	500	
Fourniture de bureau	1 500	
Autres	200	13 340

ÉVALUATION

Mutations immobilières	300	
Services scientifiques et	20 000	
Évaluation municipale	<u>36 398</u>	56 698

GESTION DU PERSONNEL

Frais déplacement du personnel	1 000	
Frais de poste et de transport	1 000	
Avis public	1 000	
Services juridiques	<u>25 000</u>	28 000

AUTRES

Dépenses d'information	250	
Assurance responsabilité	11 207	
Assurances (erreur et omission)	3 475	
Fournitures de bureau	4 000	
Épinglettes et drapeaux	500	
Album municipal	500	
Journal municipal	7 500	
Site Internet	1 500	
Mauvaise créance	500	
Quote-part MRC	8 185	
Subventions (organismes à but non lucratif)	<u>4 000</u>	<u>41 617</u>

TOTAL ADMINISTRATION GÉNÉRALE

410 264

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police	98 666	
Dépenses 9-1-1	<u>6 000</u>	104 666

PROTECTION CONTRE LES INCENDIES

Salaires réguliers	5 870	
Allocations pratiques	5 400	
Salaires pompiers	32 950	
Fonds de retraite	227	
Régime des rentes	500	
Assurance Emploi	125	
Cotisation au Fonds de santé	500	

Assurance pompiers volontaires	500
CSST	116
RQAP	46
Assurance collective	225
Avantages autres	700
Frais de déplacement	1 000
Frais de colloques, congrès	1 850
Cours de formation	5 000
Comité de prévention	200
Téléphone	2 000
Préventionniste	13 000
Assurance incendie	1 380
Assurance responsabilité	665
Assurance véhicule moteur	2 892
Déneigement caserne	1 353
Déneigement bornes fontaines	21 355
Autres municipalités	9 000
Cotisation association	235
Locations autres	250
Location d'outillage (bornes-fontaines)	100
Entretien terrain caserne	500
Entretien camions à incendie	3 500
Entretien bâtisse (caserne)	1 500
Entretien des équipements	4 500
Système d'alarme	500
Entretien système de communication	1 500
Entretien des bornes-fontaines	3 000
Aliments	700
Carburant, huile et graisse	2 500
Chauffage (gaz, huile)	3 500
Pièces et accessoires	1 000
Petits outils	100
Équipements	2 000
Vêtements, chaussures et accessoires	3 000
Fournitures de bureau	500
Électricité	2 000
Intérêt Règlement caserne	4 864
Intérêt Règlement autopompe	4 678
Quote-Part MRC	1 520
Immatriculation	2 600
Licence système communication	500
Dépense entretien garage 5%	291
Camion de voirie 5%	<u>632</u> 152 824

SÉCURITÉ CIVILE

Protection civile

TOTAL SÉCURITÉ PUBLIQUE

235

257 725

TRANSPORTS

Réseau routier - Voirie municipale

Salaires réguliers	29 350
Fonds de pension	1 133
Régime des rentes	1 318
Assurance Emploi	625
Cotisation au Fonds de santé	1 250
CSST	578
RQAP	230
Assurance collective	1 125
Frais de déplacement	1 000
Cours de formation	200
Frais de poste	100
Autres	500
Téléphone	900
Services scientifiques et de génie	4 000
Assurance incendie garage municipal	472
Camion de voirie assurance	1032
Niveleuse (chemin en gravier)	5 000
Période de dégel (location)	1 000
Glissière de sécurité (location)	1 500
Location excavatrice (pépine)	4 300
Location de camion	2 000
Locations autres	5 300
Changement de ponceau (location)	2 500
Camion de voirie (assurance)	10 000
Entretien bâtisse (garage municipal)	500
Entretien machinerie	500
Entretien traverses chemin fer	4 400
Système d'alarme	250
Entretien remorque	1 500
Entretien trottoirs	5 000
Abat-poussière	12 000
Fauchage des chemins	3 400
Égout pluvial	500
Creusage de fossé	25 000
Tracteur/tondeuse	500
Gravier, sable, pierre	3 500
Asphalte	5 000
Autres	100
Carburant, huile, graisse	1 000
Chauffage garage municipal	2 600
Pièces et accessoires de remplacement	2 000
Période de dégel (matériel)	1 500
Glissière de sécurité (matériel)	1 500
Petits outils	1 500
Équipements	100
Rapiécage	20 000
Changement de ponceau (matériel)	2 500
Vêtements, chaussures et accessoires	600

Fournitures de bureau	100	
Électricité	2 000	
Intérêts règl. no 189 – Hunterstown voirie	19 421	
Intérêts règl. no 194 – St-Paulin / St-Élie	17 804	
Intérêts règl no 203 Canton voirie unité 75%	1 730	
Intérêts règl no 203 Canton voirie ens 25%	575	
Intérêts règl 194 St-Paulin/St-Élie gouv	16 164	
Intérêts règl 214 Plourde voirie riverain	2 136	
Intérêts règl 214 Plourde voirie ensemble	722	
Intérêts règl 204 P-108-109 voirie	1 657	
Camion de voirie (immatriculation)	1 600	
Ent. Et réparation camion bleu	2 000	
Intérêts règl. # 189 – Hunterstown gouvernement	11 091	
Répartition dépenses entretien garage	-3 493	
Répartition camion de voirie	<u>- 9474</u>	234 896

ENLÈVEMENT DE LA NEIGE

Site neiges usées	100	
Déneigement	<u>65 268</u>	65 368

ÉCLAIRAGE DES RUES

Entretien	2 500	
Électricité	<u>11 800</u>	14 300

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Déneigement	3 473	
Déneigement (église)	20 456	
Lignage de rues	5 000	
Pièces et accessoires	<u>5 000</u>	33 929

TRANSPORT COLLECTIF

Quote-part M.R.C.	684	
Transport adapté	<u>3 500</u>	<u>4 184</u>

TOTAL TRANSPORT

352 677

HYGIÈNE DU MILIEU

Purification et traitement de l'eau potable

Analyses bactériologiques	8 500	
Chlore	1 500	
Nouveaux équipements	<u>1 500</u>	11 500

Réseaux de distribution de l'eau potable

Salaires réguliers	11 740	
--------------------	--------	--

Fonds de retraite	453
Régime des rentes	527
Assurance Emploi	250
Fonds de service de santé	500
CSST	231
RQAP	92
Assurance collective	450
Frais de déplacement	100
Cours de formation	1 600
Frais de poste	50
Téléphone	1 120
Assurance incendie	2 976
Assurance responsabilité	3 370
Déneigement	330
Services scientifiques et de génie	1 000
Servitude	60
Location excavatrice	3 000
Location de camion	500
Location outillage	250
Locations autres	250
Entretien et réparation machinerie	500
Entretien des bâtisses	500
Entretien des équipements	2 000
Système d'alarme	300
Entretien système de pompage	2 000
Gravier, sable, pierre	500
Asphalte	1 000
Carburant, huile, graisse	300
Diesel	1 000
Pièces et accessoires remplacement	4 500
Vêtements chaussures et accessoires	100
Électricité	10 000
Intérêt règlement #49	9 047
Intérêt règl. #189 – aqueduc Hunters. ensemble	1 374
Intérêt règl. # 203 Canton (aqueduc)	1 807
Intérêt règlement #163 – source eau potable	2 172
Dépense entretien garage 35%	2 038
Camion de voirie 20%	2 526
Électricité 3248, Grande Ligne	2000
Intérêt règlement #189 – Hunters. aqueduc unité	12 465
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie gouv.	1 566
Intérêt règl. 194 St-Paulin/St-Élie	1 640
Intérêt règlement #189 – Hunters. gouv.	37 483
Intérêt règl. 214 Plourde aqueduc ens.	2 545
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 aqueduc	926 129 138

TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Salaires réguliers	23 480
Fonds de retraite	906
Régime des rentes du Québec	1 055
Assurance Emploi	500
Fonds service de santé	1 000

CSST	463
Cotisations Assurance collective	900
RQAP	184
Frais de déplacement	200
Frais de formation	400
Frais de poste	60
Téléphone	6 315
Analyses bactériologiques	1 700
Assurance incendie	1 087
Assurance responsabilité	3 817
Déneigement	19 468
Location excavatrice	1 000
Locations autres	200
Entretien bâtiments et terrains	800
Entretien des équipements	3 000
Système d'alarme	600
Abaissement de regard	2 000
Récurage réseau d'égout	2 000
Gravier, sable, pierre	100
Carburant, huile, graisse	300
Produits de chloration	5 500
Pièces et accessoires	3 300
Petits outils	1 500
Valorisation des boues	500
Électricité	20 000
Intérêts règlement #190 – Eg front cond abon	2 921
Intérêts règl.#190- Hunterstown unité cond abonn	3 736
Intérêts règlement #190 – Eg traitement abonnés	4 252
Intérêts règl 190 Eg ensemble traitement	75
Intérêt règl 190 Eg unité cond ensemble	149
Intérêt règl 203 Canton (égout)	1 873
Intérêt R #67 frontage ensemble	197
Intérêt R #67 riverain frontage	599
Intérêt R #67 unité	4 919
Intérêt R #48 frontage riverain	3 594
Intérêt R #48 frontage ensemble	1 135
Intérêt R #67 gouvernement	45 746
Dépenses entretien garage 5%	291
Camion de voirie 20%	2 526
Électricité 3656, Williams	1 000
Intérêts règl. 190 Hunterstown gouvernement	39 210
Intérêts règl 190 Eg traitement gouv.	10 082
Electricité 3557, Grande Ligne	1 200
Intérêts règl 190 Eg Ensemble abonné	119
Electricité 3630, des Cèdres	1 000
Intérêt règl 190 Eg Front ensemble	148
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Elie gouv	1 838
Intérêt règl 194 St-Paulin/St-Élie ensemble	1 925
Intérêt règl. 214 Eg front. Rue Plourde	2 216
Intérêt règl. 204 Lots 108-109 eg	888
	233 974

MATIÈRES RÉSIDUELLES

Déchets domestiques

Dépenses de publicité et d'information	220	
Cueillette et transport	47 826	
Site d'enfouissement	61 000	
Boîte à matières résiduelles	1 000	
Frais de poste et transport	50	
Collecte et transport (recyclage)	1 000	
Quote-part compétence 2	42 027	
Pénalité adhésion compétence 2	2 030	
Entretien cours d'eau	44 045	
Barrage Hunterstown pièces et	1 000	
Intérêts règlement # 185	16 134	
Quote-Part MRC de Maskinongé	697	<u>217 029</u>

TOTAL HYGIÈNE DU MILIEU

591 641

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Déficit OMH

8 000

ÉDIFICE JAE LAFLÈCHE

Salaires réguliers	26 670	
Fonds de pension	1 892	
Régime des rentes	1 560	
Assurance Emploi	833	
Fonds service de santé	1 670	
CSST	771	
RQAP	307	
Assurance collective	725	
Assurance incendie	5 033	
Déneigement	4 430	
Entretien et réparation	2 000	
Ent. Préventif: équipement, climatisation et chauffage	1 000	
Système d'alarme	1 000	
Pièces et accessoires	1 000	
Peinture	2 000	
Articles nettoyage	1 500	
Électricité	10 000	
Subvention	8 000	
Comité de la famille et SANA	700	<u>71 091</u>

TOTAL SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

79 091

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET ZONAGE

Salaires réguliers	45 350	
Fonds de pension	1 933	
Régime des rentes	1 956	
Assurance Emploi	965	
Fonds service de santé	1 932	

CSST	893	
RQAP	355	
Assurance collective	3 125	
Frais de déplacement	250	
Cours de formation	2 300	
Dépenses de publicité et d'information	1 000	
Services scientifiques et de génie	1 500	
Service juridique	1 000	
Pièces et accessoires	200	
Fournitures de bureau	100	
Quote-part MRC	1 484	
Dépense entretien garage 5%	291	
Camion de voirie 20%	2 526	67 160

**PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT
ÉCONOMIQUE**

Quote-part MRC	15 315	
Promotion industrielle	<u>50 500</u>	65 815

TOURISME

Quote-part promotion touristique	<u>418</u>	418
----------------------------------	------------	------------

RÉNOVATION URBAINE

Service scientifique et de génie	3 000	
Entretien terrains municipaux	<u>2 000</u>	5 000

AUTRES

Entretien bâtiment 4 Coins	200	
Panneau Bienvenue	<u>2 000</u>	<u>2 200</u>

TOTAL AMÉNAGEMENT

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

140 593

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives - Parcs et terrains de jeux

Salaires réguliers	5 870	
Fonds de pension	227	
Régime des rentes	264	
Assurance Emploi	125	
Fonds service de santé	250	
CSST	116	
RQAP	46	
Assurance collective	225	
Cotisations versées à des subventions OTJ	41 867	
Dépenses entretien garage 10%	582	
Camion de voirie 10%	<u>1 264</u>	50 836

Centre multiservice Réal-U.-Guimond

Salaires réguliers	30 770	
Fonds de pension	1 472	
Régime des rentes du Québec	1 400	
Assurance Emploi	654	
Fonds service de santé	1 311	
CSST	606	
RQAP	241	
Assurance collective	1 725	
Frais déplacements	100	
Formation	500	
Assurance incendie	5 586	
Déneigement	4 345	
Entretien et réparation	2 500	
Ent. préventif : équipement, climatisation, chauffage	3 500	
Système d'alarme	1 000	
Entretien extérieur	400	
Pièces et accessoires	2 000	
Équipements, outils	1 500	
Grand ménage	5 000	
Articles de nettoyage	5 000	
Électricité	23 500	
SOCAN	<u>215</u>	93 325

Bibliothèque

Prime	600	
Frais de déplacement	500	
Frais de poste	25	
Téléphone	138	
Assurance incendie	486	
Bibliothèque municipale	8 136	
Entretien des équipements	2 000	
Repas bénévole	250	
Animation	600	
Pièces et accessoires	500	
Équipements	1 600	
Livres et périodiques	<u>1 500</u>	<u>16 335</u>

TOTAL LOISIRS ET CULTURE**160 496****FRAIS DE FINANCEMENT**

Frais de banque	<u>900</u>
-----------------	------------

TOTAL DES DÉPENSES**1 993 387**

AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES

Remboursement en capital

Remboursement capital Règlement #48 ensemble	3 512
Remboursement capital Règlement #48 frontage	16 866
Remboursement capital Règlement #49	43 000
Remboursement capital Règlement #67 ensemble	857
Remboursement Règlement #67 riverain frontage	3 452
Remboursement capital Règlement #67 unité	17 040
Règlement #177 - caserne	10 000
Règlement #176 - autopompe	16 200
Remboursement capital Règlement #185	21 500
Règlement #163 – source eau potable	5 501
Remb. capital règl. 190 Hunterstown traitement	91
Remb capital règl 189 Hunterstown voirie	13 289
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc ens.	1 661
Remb. capital règl. 189 Hunters. aqueduc unité	14 950
Remb capital règ 190 égout ensemble	146
Remb capital règ 190 égout traitement	5 164
Remb capital règ 190 égout unité cond en	180
Remb capital règ 190 égout unité cond	4 514
Remb R-190 égout frontage cond ensemble	180
Remb R-190 égout frontage conduite	3 528
Remb R-203 Canton aqueduc	6 252
Remb R-203 Canton égout	6 480
Remb R-203 Canton voirie ens.	1 988
Remb R-203 Canton voirie unité	5 983
Remb R-194 Aqueduc	2 323
Remb R-194 Egout	2 727
Remb R-214 Egout	766
Remb R-214 Voirie riverain	739
Capital règ 194 St-Paulin/St-Élie voirie	17 300
TOTAL REMBOURSEMENT EN CAPITAL	<u>226 189</u>
	388
Transfert aux activités d'investissement	320
	<u>5 000</u>
Valorisation des boues	<u>393 320</u>
TOTAL DES DÉPENSES	
ET AUTRES ACTIVITÉS FINANCIÈRES	2 612 896

ANNEXE B
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN
PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES
ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT
EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2013

SOURCE DE FINANCEMENT

Transferts des activités financières	388 320	
Montant à pourvoir par emprunt à long terme Infrastructures lots P-108-P109	632 865	
Subvention taxe d'accise	<u>644 783</u>	
TOTAL DE SOURCE DE FINANCEMENT		1 665 968

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

ADMINISTRATION ET CENTRE MULTISERVICE:

- Bureaux du conseil	6 000	
- Ameublement centre multiservice	17 000	
- Site Web	<u>2 000</u>	25 000

SÉCURITÉ PUBLIQUE

- Aménagement pour génératrice	20 000	
--------------------------------	--------	--

SERVICE DE PROTECTION CONTRE LES
INCENDIES

- Informatique	3 000	
- Équipement	<u>8 000</u>	11 000

TRANSPORT

- Chemin de la Robine (taxe d'accise)	622 783	
- Éclairage routier	25 000	
- Rang St-Charles – pavage	60 000	
- Rue Brodeur	25 000	
- Chemin des Allumettes	<u>25 000</u>	757 783

AUTRES

- Amélioration de la caserne	20 000	
- Amélioration à l'Édifice municipal J.A.E. Laflèche	<u>25 000</u>	45 000

URBANISME ET DÉVELOPPEMENT :

- Plan et règlements d'urbanisme	25 320	
- Panneaux Hunterstown	<u>2 000</u>	27 320

HYGIÈNE DU MILIEU :

- Mise aux normes réseau d'aqueduc	60 000
- Lac Bergeron – Étude de portrait – (Taxe d'accise)	22 000
- Egout / aqueduc chemin du Lac Bergeron	10 000
- Sources d'eau potable	50 000
- Étude de faisabilité des terrains rue Guimond	5 000
- Infrastructure lots P-108 et P-109	632 865 <u>779 865</u>

TOTAL DE DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

1 665 968